

PREFET DE SAONE ET LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral de mise en demeure

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

DCL/BRENV/2019-290-3

Société Creusot Montceau Recyclage (CMR)
Zone industrielle
Avenue des Ferrancins
71210 TORCY

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L.512-1, R.181-46, R.122-2 et 3, R.511-9, R. 512-46-23 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 applicable aux installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (enregistrement au titre de la 2710-2) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1994 autorisant l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-00765 du 7 mars 2012 de prescriptions complémentaires ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2014021-0016 du 21 janvier 2014 et n°2014191-0013 du 10 juillet 2014 mettant à jour le tableau de rubriques et ajoutant des prescriptions relatives à la constitution de garanties financières ;

VU le rapport du 15 mars 2016 de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite à l'inspection des installations du 1^{er} mars 2016 ainsi que le tableau des constats annexé ;

VU le porter à connaissance transmis par la société CREUSOT MONTCEAU RECYCLAGE le 23 mai 2018 ;

VU le courrier du 8 avril 2019 de l'inspection de l'environnement demandant des compléments ;

VU le rapport du 5 août 2019 de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite à l'inspection des installations du 5 juillet 2019 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 5 août 2019 dans le respect des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance de mars 2011 évoque 20 000 à 20 500 t/an d'intrants (18 000 t/an d'OMr + 2 000 t/an à 2 500 t/an de refus de tri de la collecte sélective) et un BRS de capacité de 90 t/j.

CONSIDÉRANT que « *les installations et leurs annexes [...] sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant[...]* », conformément au chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'historique des intrants réellement reçus dans l'installation de Tri Mécano biologique (hors déchets de Strasbourg) depuis 2011 permet de constater des dépassements constants des quantités annuelles annoncées dans le porter à connaissance, variant de 4,5 à 12,8 % ;

CONSIDÉRANT que les installations de tri-mécano biologique ne sont pas exploitées conformément au porter à connaissance de mars 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de transit de déchets de bois est une extension de l'activité actuelle ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance remis le 23 mai 2018 ne comporte pas l'ensemble des éléments d'appréciation concernant l'activité de transit de déchets de bois ;

CONSIDÉRANT que « *toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation* », conformément à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 ;

CONSIDÉRANT que la société CREUSOT MONTCEAU RECYCLAGE n'a pas porté à la connaissance du préfet cette modification ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de régulariser ces deux situations et de prescrire des mesures conservatoires pour l'activité de transit des déchets de bois, en faisant application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations en date du 5 juillet 2019 a permis de constater :

- l'absence de constitution des garanties financières ;
- l'absence de confinement et de ventilation des zones qui sont fortement contributrices en termes de nuisances olfactives ;
- que le dispositif de comptage de la consommation d'eaux industrielles ne fonctionne pas ou mal depuis plus d'1 an 1/2 ;
- de la non conformité récurrente des rejets d'eaux résiduelles industrielles (rejets aqueux repérés EU1) ;
- de la non conformité de trois rejets d'eaux pluviales (rejets aqueux repérés EP2, EP3 et EP4) ;
- du non respect de la fréquence annuelle d'autosurveillance des rejets d'eaux pluviales.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement :

- à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé ;
- des articles 3.1.3, 4.3.9, 4.3.12, 9.2.2, 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Régularisation des activités de transit de déchets de bois et de traitement des ordures ménagères résiduelles

La société Creusot Montceau Recyclage (CMR), dont le siège social est situé avenue des Ferrancins – 71210 TORCY, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même d'adresse, de régulariser sa situation **dans un délai de 6 mois** en déposant un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Régularisation pour la collecte de déchets non dangereux (Mesures conservatoires)

La société Creusot Montceau Recyclage (CMR), dont le siège social est situé avenue des Ferrancins – 71210 TORCY, devra respecter les mesures conservatoires suivantes, en l'attente de la régularisation de l'activité de transit de déchets de bois.

L'exploitant devra :

- réaliser une caractérisation des déchets de bois entrants afin de déterminer s'ils sont dangereux ou non dangereux, dans un délai d'un mois ;
- tenir un registre des entrées de déchets de bois et sorties de broyats de bois, conformément à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

L'activité de transit de déchets de bois est limitée comme suit :

- les quantités de déchets de bois additionnés des quantités de déchets verts ne devront pas dépasser 10 000 tonnes/an, soit 40 tonnes/jour d'apports en moyenne (sur 250 jours par an).

Les stocks de déchets de bois en transit sont éloignés des autres stocks de matières combustibles et des limites de propriété, d'au moins 10 mètres.

ARTICLE 3 – Mise en conformité vis-à-vis des prescriptions applicables

La société Creusot Montceau Recyclage (CMR), dont le siège social est situé avenue des Ferrancins – 71210 TORCY, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même adresse, de respecter :

- l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé en constituant les garanties financières dans un **délai d'un mois** ;
- l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 susvisé en :
 - (1) remettant un planning de réalisation du confinement et de la ventilation des zones fortement contributrices en termes de nuisances olfactives (zone de fermentation des déchets verts après les phases de retournement et la zone de réception et de pré-tri des OMr) **dans un délai de 6 mois** ;
 - (2) confinant, ventilant les zones fortement contributrices en termes de nuisances olfactives (zone de fermentation des déchets verts après les phases de retournement et la zone de réception et de pré-tri des OMr) et en traitant les effluents gazeux captés, dans un **délai maximal de 2 ans** ;

L'exploitant pourra proposer, pour la zone de fermentation de déchets verts après la phase de retournement, une solution différente du confinement et de la ventilation, si cette solution permet de justifier que la contribution en termes de nuisances olfactives de cette zone est très notablement diminuée. La solution proposée devra être soumise à l'avis de l'inspection **dans un délai de 3 mois**.

- En cas d'avis défavorable, l'exploitant devra respecter le (1) et le (2) ci-dessus.
- En cas d'avis favorable de l'inspection, la solution proposée devra être mise en œuvre **dans un délai de 18 mois**.
- les valeurs limites de rejets des eaux résiduelles prescrites à l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 susvisé dans un **délai de 6 mois** ;
- les valeurs limites de rejets des eaux pluviales prescrites à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 susvisé dans un **délai de 6 mois** ;
- l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 susvisé en mettant en place un compteur d'eau fonctionnel dans un **délai d'un mois** ;
- de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 susvisé en respectant la fréquence annuelle des analyses sur l'ensemble des rejets d'eaux pluviales dans un **délai de 3 mois**.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Dans le cas où la mise en demeure ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de ce même article.

ARTICLE 5 – MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet d'Autun, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Torcy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Mâcon, le 17 OCT. 2019

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT